

RÉGLEMENTATION AÉRIENNE DES CERFS-VOLANTS EN FRANCE

en tant qu'aéronefs sans personne à bord.

Mis à jour en mars 2016 ce document est rédigé pour aider à comprendre et appliquer la réglementation aérienne sur les cerfs-volants. Il est trop court pour être exhaustif mais il apporte une première connaissance des points fondamentaux.

Le 4 décembre 2014 la réglementation européenne SERA a été applicable en s'intégrant au code de l'aviation civile. En décembre 2015 la réglementation aérienne pour les aéronefs sans personne à bord élaborée en 2012 a été revue en excluant totalement les cerfs-volants. Les discussions entre cervolistes, les commentaires sur les forums internet, les pages de nombreux sites, montrent méconnaissance et inexactitudes.

Responsabilité

Le cervoliste est seul responsable de l'application des Règles de l'Air (RDA, 2 - 2.3.1) et du vol de son aéronef (SERA.3001)

Catégories d'aéronefs

Code de l'aviation civile, article L110-1: " *Sont qualifiés aéronefs pour l'application du présent code, tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.*"

Parmi les différentes catégories, le cerf-volant est un aéronef sans personne à bord, ou non habité. Dans cette catégorie les drones et les modèles réduits ont leur propre législation.

Utilisé pour l'ascension humaine, le cerf-volant devient un aéronef habité au moment où une personne est soulevée de terre, avec toute la réglementation et les règles qui en résultent.

Ce document-ci concerne uniquement les cerfs-volants de la catégorie aéronefs non habités.

Textes réglementaires

La réglementation aérienne dans son ensemble est régie par trois documents principaux:

- les Standardised European Rules of the Air, SERA, applicables depuis le 14 février 2014.
- le Code de l'aviation Civile dont une annexe comprend les Règles de l'Air ou RDA.
- la Réglementation de la Circulation Aérienne ou RCA

Ces documents sont complétés avec les cartes aériennes de navigation.

Les compléments de 2015 sur les aéronefs non habités sont deux arrêtés du 17 décembre publiés au Journal Officiel le 24 décembre 2015, et communément désignés par leur ordre de parution ce jour là, soit texte 22 et texte 20.

[Le texte 22, référence DEVA1528542A](#)

Sur la conception des aéronefs civils non habités, les conditions de leur emploi et les personnels qui les utilisent.

Dans son objet, l'article 1 indique explicitement qu'il ne s'applique pas aux cerfs-volants.

Il n'y a donc actuellement aucune réglementation concernant la conception des cerfs-volants et les qualifications pour cervolistes

[Le texte 20, référence DEVA1528469A](#)

Sur l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Dans son objet, l'article 1 indique explicitement qu'il ne s'applique pas aux cerfs-volants.

Il n'y a donc actuellement aucun texte regroupant les règles traitant spécifiquement l'utilisation des cerfs-volants et les qualifications des cervolistes.

Précisons aussi que notre utilisation du cerf-volant dépend exclusivement de l'aviation civile. Les règlements de l'aviation militaire et de l'espace aérien militaire considèrent les cerfs-volants comme un obstacle. Ce n'est absolument pas le cas en aviation civile. Tout document qui parlant de cerf-volant à usage civil le considère comme un obstacle se trompe et fait un amalgame erroné.

Utilisation de l'espace aérien

Sauf déclaration ou autorisation spécifique, les cerfs-volants ne doivent pas évoluer dans les espaces où évoluent les aéronefs avec des personnes à bord.

Les zones de circulation des aéronefs

Les cerfs-volants ne peuvent évoluer dans les espaces réservés à la circulation aérienne sauf à se conformer aux règles de circulation et autres contraintes de ces espaces réservés. Mettre un cerf-volant dans un tel espace signifie que le vol doit être déclaré.

Espaces aériens accessibles aux cerfs-volants

Le principe de ségrégation

C'est un principe de base de la circulation aérienne. Il n'y a pas de référence aux cerfs-volants dans la circulation aérienne, c'est juste une affaire de bon sens : utiliser les cerfs-volants seulement dans les espaces aériens où les autres usagers (avions, etc) ne peuvent circuler. Il s'agit en particulier des espaces aériens en dessous des niveaux minimum de vol.

Les espaces interdits

Il est primordial de s'assurer qu'à l'endroit désiré il n'existe pas une restriction réglementaire spécifique. Les cartes de navigation aérienne sont une source, mais pas seulement. Par exemple, à Paris, il y a des couloirs aériens spécifiques pour les hélicoptères, et dans certains parcs le cerf-volant est interdit. En bord de mer, sur certaines plages à baignade surveillée, le cerf-volant est interdit. Les informations ci-dessous sont donc les cas généraux de la circulation aérienne applicables en dehors des restrictions locales spécifiques.

En dessous des niveaux de vol.

Les aéronefs pilotés en vol VFR (vol à vue) doivent respecter des niveaux de vol minimum. Les Règles de l'air, chapitre 4, §6 définissent ces niveaux où les aéronefs pilotés ne doivent pas voler:

- a) *au-dessus des zones à forte densité des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air à moins de 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef*
- b) *ailleurs qu'aux endroits spécifiés en 4.6 a), à une hauteur inférieure à 150 m au-dessus du sol ou de l'eau.*

L'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations apporte des niveaux mini plus élevés au dessus d'usines, d'agglomérations importantes, etc. Ainsi les hauteurs sont

- au moins de 300m au dessus d'usines, installations industrielles, hopitaux;
- au moins de 500m au dessus d'agglomérations de diamètre de moins de 1,2km.

Seuls les hélicoptères ont une réglementation à part.

Espaces dangereux, réservés, interdits

Ces espaces ainsi désignés pour les aéronefs pilotés peuvent être accessibles aux cerfs-volants pour autant qu'ils sont spécifiquement interdits aux aéronefs habités. S'ils sont interdits à tout aéronef, sans précision, le cerf-volant fait partie de cette interdiction.

Ces espaces sont désignés par les lettres D, R, P sur les cartes aéronautiques. Le niveau de vol minimum au dessus de ces espaces y est indiqué. Attention aux types d'interdiction. S'il s'agit d'installations militaires, l'interdiction s'appliquera aussi aux cerfs-volants!

Vols de nuit

Pour les aéronefs pilotés le vol de nuit est très réglementé et généralement en vol IFR aux instruments avec des niveaux de vol minimums plus élevés qu'en VFR. On pourrait donc considérer que l'espace aérien y serait plus libre pour les cerfs-volants. Attention cependant à la visibilité et aux hélicoptères, notamment pour l'accès aux hopitaux, etc.

Dans la pratique

Malgré tout ce qui est restrictif, les espaces aériens accessibles aux cerfs-volants sont en fait un immense domaine. Il faut veiller particulièrement à ne pas se trouver sur des endroits avec des interdictions totales. Avec les hauteurs de vol possibles indiquées ci-après il y a déjà énormément d'espace et de zones pour pratiquer.

Zones sans restrictions

En premier, examiner la carte aéronautique est indispensable. Par exemple, les aéroports et certains sites ont des zones réservées, mais les aéroports régionaux sont souvent proches des villes, et les avions y ont une restriction de survol sur une zone réglementée définie par la carte aéronautique.

De plus, quel que soit l'endroit où l'espace aérien est possible, il faut examiner son environnement et la carte routière peut y contribuer. On y recherchera la présence de lignes électriques, autoroutes, hopitaux, etc

Hauteur de vol

En application des articles SERA.5005 f et FRA.5005 f la hauteur de vol dépend de l'endroit où se déroule le vol. En dessous des altitudes de vols d'aéronefs habités, **la hauteur de vol d'un cerf-volant en tant qu'aéronef sans personne à bord et non télépiloté est de 150 m en rase campagne ou sur l'eau, et limitée à 300 m au dessus des bourgades, agglomérations, rassemblements de personnes en plein air.** Mais elle est parfois réduite jusqu'au sol dans des zones aéronautiques spéciales comme certaines RTBA (très basse altitude)

Toutes les limitations générales parfois annoncées, telles que 100 m ou 50 m sont en fait dénuées de tout fondement.

Choix des cerf-volant

Bien entendu le cerf-volant est adapté aux circonstances et au vent. Cependant d'autres usagers peuvent survenir dans l'espace aérien où nous pouvons pratiquer, ballons, ULM, hélicoptères. La règle pour tous étant de voir et d'être vu, il est préférable d'avoir un cerf-volant assez grand qui a du volume et des couleurs brillantes, si possible bigarré. De loin le rouge, le vert, le bleu dans des teintes moyennes ou foncées paraissent noir. Un cerf-volant plat comme un delta, noir ou rouge, de taille moyenne, ne sera pas discernable de loin par un pilote.

Photographie

Comme amateur, avec un sujet précis pris en hauteur, et en respectant la vie privée, il n'y a pas de problème. Sinon, la photographie aérienne du territoire national est réglementée.

Références

Pour faciliter l'accès sur internet aux documents mentionnés consulter la page réglementation dans la section cerf-volant du site <http://becot.info>.

En conclusion

Il importe de s'informer des règlements et de se préoccuper de la sécurité des biens et des personnes. avant de lancer un cerf-volant dans les airs

Plus de détails sur la réglementation sont dans le guide de la réglementation aérienne des cerfs-volants en France, disponible sur le site de l'auteur.

Christian Becot
juin 2014: 1ère édition,
révisé mars 2016 : SERA et arrêtés du 17 décembre 2015

[reglementation-cerfvolant_H]